

# ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ POUR TOUS

**Destinataires :**  
**Maîtrise d'ouvrage,**  
**Maîtrise d'œuvre**  
**et services en lien avec**  
**l'espace public**



## Les travaux sur les espaces ouverts au public

**Un principe incontournable**  
**L'aménagement de la ville nécessite le lancement régulier de chantiers sur l'espace public.**

**Si certaines règles ne sont pas respectées, ils peuvent alors entraver l'accessibilité des cheminements piétons.**

**Priorité est donnée à l'accessibilité et la sécurité des cheminements publics et privés, y compris durant les périodes de travaux.**

### DES OBLIGATIONS À RESPECTER

- ▶ S'assurer que le cheminement accessible soit le cheminement usuel et le plus court possible.
- ▶ S'assurer que les sols soient non-meubles, non-glissants et sans obstacle à la roue.
- ▶ Utiliser de préférence le profil en long de plain-pied (ressaut maximum de 2 cm à bord arrondi ; tolérance à 4 cm si chanfrein de 3 longueurs pour 1 hauteur).
- ▶ Franchir toute dénivellation par un plan incliné de 5 % maximum (8% sur 2 m, 12% sur 0,50 m). Installer un palier de repos de 1,40 x 1,40 m en bas et en haut d'un plan incliné et à chaque changement de direction.
- ▶ Limiter les dévers à 2 % maximum.
- ▶ Limiter les fentes et les trous à 2 cm maximum.
- ▶ Prévoir des largeurs de cheminement > 1,40 m (1,20 si aucun mur des 2 côtés).
- ▶ Prévoir des largeurs de trottoir > 1,50 m (Règlement Général de Voirie).
- ▶ En cas d'utilisation de feux de circulation, associer un système sonore de prévention.
- ▶ Installer des bandes podotactiles d'éveil de vigilance au droit des traversées piétonnes, ces bandes doivent être contrastées pour les malvoyants.

- ▶ Prévoir sur les bornes et poteaux situés sur les cheminements une partie de couleur contrastée constituée d'une bande d'au moins 10 cm de hauteur, dans la partie haute.
- ▶ Prévoir un éclairage pour repérer les zones de cheminement et les zones de conflit potentiel.
- ▶ Mettre en place des informations visuelles lisibles, avec une hauteur des caractères de 15 cm pour une lecture à 4 m et 20 cm pour une lecture à 6 m.

### DES MESURES PROPRES À LA VILLE DE GRENOBLE

- ▶ Mettre en place toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation et à la détectabilité du cheminement par toute personne déficiente sur le plan sensoriel (par exemple, à l'aide de systèmes de repérage et de guidage tactiles, visuels et/ou physiques).
- ▶ Suivant le cheminement, recommander un chasse-roue.
- ▶ Prévoir une largeur de cheminements libre de tout obstacle de 1,60 m avec une largeur supérieure si le contexte le permet, pour permettre un croisement aisé.

### Faciliter le passage des usagers en adaptant la largeur du cheminement

	Largeur de cheminement
Circulation à double sens	> 1,60 m
	> 1,80 m, si un mur ou un dénivelé sur un côté
	> 2 m, si un mur ou un dénivelé des 2 côtés
Passage rétréci ponctuel	
< 0,5 m	> 1 m
0,5 à 1,50 m	> 1,10 m
1,5 à 5 m	> 1,20 m

Gabarit minimum de passage : 1 m de large sur 2 m de haut

# ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ POUR TOUS

Durant la phase des travaux, l'ensemble de ces dispositions devra être non seulement maintenu mais une vigilance particulière devra être portée à la maintenance et à l'entretien du cheminement.

## EN CAS D'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE

### A - Tolérance vis-à-vis des pentes à franchir pour la compensation des dénivelés

La ville tolère cette demande de dérogation à condition de :

Assurer la stabilité des éventuels plans inclinés provisoires (suivant le cas, ils pourront être réalisés en fixe ou en mobilier démontable).

Compenser la difficulté de passage supplémentaire par des mesures compensatoires.

Exemple : mise en place de mains courantes et traitement de la surface du plan incliné par un revêtement anti-dérapant (même mouillé).

### B - Débordement du cheminement piéton sur l'emprise de la voirie publique mitoyenne

La Ville accepte cette demande de débordement à condition de : Assurer les largeurs minimum du cheminement à double sens de passage.

Protéger latéralement le débordement du cheminement, vis-à-vis de la circulation automobile.

Renforcer la perception tactile et visuelle de la partie en débordement.

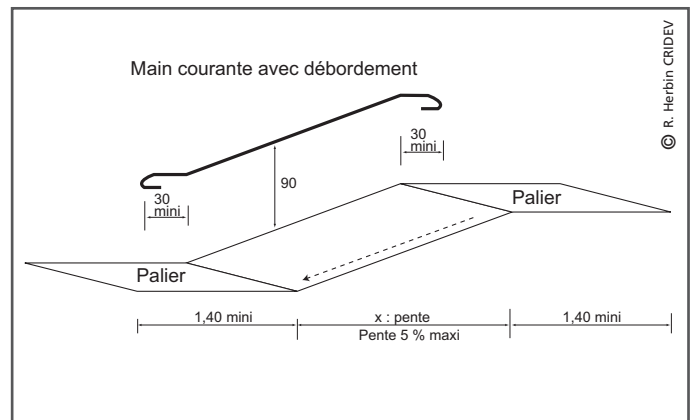
### C - Déviation du cheminement existant durant les travaux

La Ville accepte ce type de déviation à condition de :

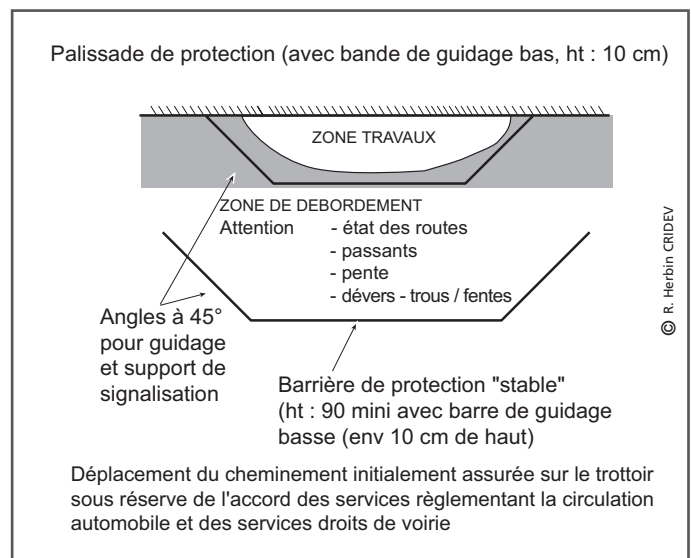
Respecter les conditions fixées en A et en B.

Mettre en place une signalisation spécifique à double sens.

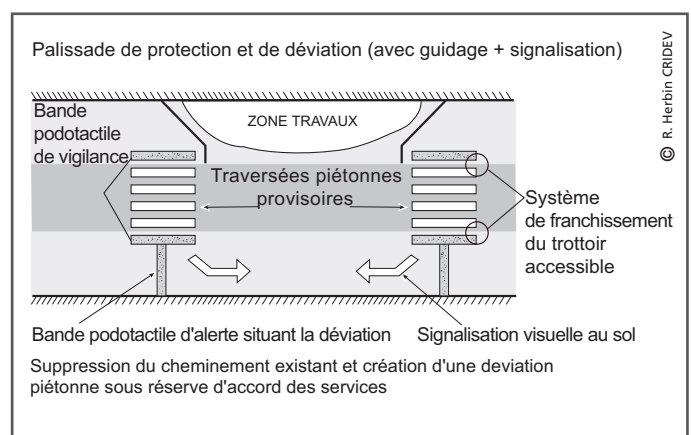
Assurer la continuité de l'accessibilité, de la perception et de la signalisation du cheminement sur l'ensemble de la déviation.



© R. Herbin CRIDEV



© R. Herbin CRIDEV



© R. Herbin CRIDEV

## Références législatives et réglementaires

Règlement Général de Voirie de la Ville de Grenoble du 19 septembre 1972, modifié par arrêté du 15 avril 2003.

Les normes de l'AFNOR P 98-350 de février 1988 et NFP 98-351 de février 1989, ainsi que la norme expérimentale XP S 32-002 de juillet 2000.

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dite "loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées".